N.° 1057. 1757

DÉCRET

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 28.e jour du 1.er mois de l'an 2.e de la république Française, une & indiviſible,

Relatif à l'adminiſtration & à la vente des Biens des rebelles Lyonnais.

Cas. fol. rec 10333 no. 28

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de ſalut public, décrète que tous les biens meubles & immeubles des rebelles Lyonnais, qui ont été ou doivent être ſéqueſtrés en exécution des décrets de la Convention, ſeront régis, adminiſtrés & vendus comme les biens des émigrés. Le miniſtre de l'intérieur eſt chargé de la prompte exécution du préſent décret.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *BOUILLEROT.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 30.e jour du 1.er mois de l'an 2.e de la république une & indiviſible. *Signé* L. J. CHARLIER, *préſident*; PONS (de Verdun) & VOULLAND, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs

NEWBERRY LIBRARY

& Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le trentième jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* PARÉ. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.e de la République.